



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SAINT-BRIEUC - 28 OCTOBRE 2018 - PRIX DE L'ILE DE HOUAT - PRIX A.P.G.O. MARKEL

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal des Commissaires de courses mentionnant le caractère non partant du hongre MARGOTEUR lors de la réunion de courses courue sur l'hippodrome de SAINT-BRIEUC en date du 28 octobre 2018, le signalement porté sur son document d'identification ne correspondant pas aux caractéristiques du cheval présenté, et de la saisine des Commissaires de France Galop de cette situation ;

Après avoir également pris connaissance du rapport du vétérinaire de France Galop ayant procédé à l'enquête en date du 5 novembre 2018 et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution du hongre MARGOTEUR par le hongre MESH A ONE ;

Après avoir dûment demandé à MM. Jean-Claude DATCHI et Mikael MESCAM, respectivement propriétaire et entraîneur du hongre MARGOTEUR à fournir des explications écrites avant le jeudi 15 novembre 2018, pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander à être entendus avant cette date ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 5 novembre 2018 et ses pièces jointes mentionnant notamment que :

- les hongres MARGOTEUR et MESH A ONE sont arrivés du pré-entraînement à quelques jours d'intervalle fin septembre 2018 et qu'ils avaient été inversés à ce stade ;
- le hongre MARGOTEUR a été déclaré à l'entraînement de Mikael MESCAM le 30 septembre 2018 et qu'il avait précédemment couru à 6 reprises sous différents entraînements ;
- le hongre MESH A ONE a été déclaré à l'entraînement de Mikael MESCAM le 26 septembre 2018 et qu'il avait précédemment couru à 21 reprises sous différents entraînements ;
- Mikael MESCAM n'a pas signé les pages de contrôle d'identité des passeports des hongres MARGOTEUR et MESH A ONE ;
- les 2 hongres présentent des signalements différents qui permettent de les distinguer facilement ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Mikael MESCAM en date du 10 novembre 2018 mentionnant notamment :

- que M. Guy HANOUNA a souhaité lui confier son cheval MESH A ONE à l'entraînement, lequel était au préalable au pré-entraînement, et que lorsqu'il a effectué le transport de MESH A ONE, en personne, afin de le ramener au sein de son écurie, le pré-entraîneur a embarqué un hongre lui affirmant que c'était MESH A ONE, ce transport ayant été effectué le 26 septembre, jour où il a déclaré à son effectif ce dit hongre ;
- qu'en parallèle, M. DATCHI, copropriétaire de MARGOTEUR, souhaitait également lui confier à l'entraînement son cheval MARGOTEUR qui était également au pré-entraînement dans la même structure que MESH A ONE et qu'il a été convenu avec les différents copropriétaires que le pré-entraîneur lui dépose MARGOTEUR dans ses écuries le 30 septembre, jour où il a déclaré à l'entraînement MARGOTEUR ;
- que ce transport a bien eu lieu, et qu'un des copropriétaires présents au sein de son écurie ce 30 septembre a reconnu MARGOTEUR, en faisant remarquer que le cheval avait beaucoup changé et ce grâce au travail effectué au pré-entraînement ;
- qu'après avoir correspondu avec la structure de pré-entraînement, il y a eu une inversion pendant la présence de MESH A ONE et MARGOTEUR au pré-entraînement, début septembre et qu'en

réalité, le 26 septembre, il a transporté MARGOTEUR et le 30 septembre, MESHASHA ONE lui a été déposé ;

- que suite à cet incident un contrôle d'identification a été effectué au sein de son établissement par un vétérinaire, afin de s'assurer de l'identité de chaque cheval et de clarifier au plus vite cette situation ;
- qu'il demande que les Commissaires croient en ses sincères regrets pour ce désagrément ;

Vu les explications de M. Jean-Claude DATCHI en date du 13 novembre 2018 mentionnant notamment :

- qu'en date du 30 septembre 2018, il s'est rendu dans l'établissement de M. Mikael MESCAM afin de visiter son écurie et voir l'évolution de son poulain MARGOTEUR qui venait de sortir du pré-entraînement le jour même, tenant à préciser qu'il n'avait pas vu son poulain depuis Juillet 2018 ;
- qu'après avoir assisté à un travail du poulain, il a quitté M. MESCAM rassuré et sans se douter qu'une erreur s'était produite ;
- que lors du mois d'octobre 2018, son entraîneur lui a parlé d'un engagement en date du 28 octobre 2018 à SAINT-BRIEUC et que le poulain fut engagé et déclaré partant ;
- qu'à quelques instants du départ, son entraîneur l'a appelé et lui a appris que le poulain qui a été engagé n'est pas MARGOTEUR, car le numéro de SIRE contenu dans la puce ne correspondait pas à celui figurant sur le carnet signalétique et qu'atterré par cette nouvelle il a cherché à comprendre ce qu'il s'est passé ;
- qu'une inversion de poulain avait été faite au pré-entraînement depuis début septembre et que le poulain présenté était MESHASHA ONE qui était au même pré-entraînement que MARGOTEUR ;
- qu'en date du 26 septembre M. MESCAM avait transporté MARGOTEUR et non MESHASHA ONE qu'il devait prendre ce jour-là ;
- que ce même MESHASHA ONE est en fait arrivé le 30 septembre 2018 chez M. MESCAM sans que personne ne s'aperçoive de l'inversion ;
- que depuis cet incident, un contrôle d'identification a été effectué par un vétérinaire afin de s'assurer de l'identité de chaque cheval ;
- qu'à aucun moment l'inversion n'a été intentionnelle et qu'ils regrettent, sincèrement, ce qui s'est passé ;

* * *

Attendu que les dispositions du § I de l'article 77 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que tout nouveau détenteur d'un cheval doit s'assurer de la conformité entre le signalement porté sur le document d'identification transmis et celui du cheval rentrant dans son établissement et qu'après vérification, le nouveau détenteur doit apposer sa signature sur le feuillet prévu à cet effet pour matérialiser son accord sur l'identité du produit ou en cas de différence, la signaler immédiatement à France Galop ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 77 dudit Code prévoient notamment que le fait de présenter un cheval sur l'hippodrome ou qu'il coure à la place d'un autre, en raison de la négligence de son entraîneur qui ne s'est pas assuré de la conformité de son signalement avec celui porté sur le document d'identification, ou qui n'a pas effectué correctement cette vérification, est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 300 à 3.000 euros, qui peut être portée jusqu'à 8.000 euros en cas de récidive ;

Attendu que l'entraîneur Mikael MESCAM est responsable de son effectif, qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présenté le hongre MESHASHA ONE à la place du hongre MARGOTEUR à l'occasion du Prix de L'ILE DE HOUAT - PRIX A.P.G.O. MARKEL couru sur l'hippodrome de SAINT-BRIEUC le 28 octobre 2018 ;

Attendu que l'entraîneur Mikael MESCAM est responsable de la présentation d'un cheval à la place d'un autre sur ledit hippodrome suite à un défaut de vérification de l'identité des deux hongres à leur arrivée dans son établissement, ledit entraîneur confirmant l'inversion desdits hongres lorsqu'ils sont arrivés du pré-entraînement à quelques jours d'intervalle fin septembre 2018 ;

Que cette négligence a entraîné l'infraction constatée et notamment une déclaration de non-partant, étant observé que l'entraîneur doit d'ailleurs signer le feuillet de vérification d'identité prévu dans le document d'identification, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Mikael MESCAM, en application des dispositions susvisées par une amende de 1 200 euros pour cette première infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Mikael MESCAM, par une amende de 1 200 euros.

Boulogne, le 15 novembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE – A. CORVELLER

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

COMPIEGNE - VENDREDI 9 NOVEMBRE 2018 - PRIX COLONEL D'ENGLESQUEVILLE

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Les Commissaires, après avoir entendu les gentlemen-riders MM. Damien ARTU et Benjamin LE CLERC en leurs explications, les ont sanctionnés par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours chacun, pour avoir tenté de prendre un avantage illicite au départ et avoir occasionné la reprise de celui-ci.

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par M. Damien ARTU contre la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de COMPIEGNE le 9 novembre 2018 de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;

Après avoir dûment appelé M. Damien ARTU à se présenter à la réunion fixée au jeudi 15 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment l'attestation établie par M. Sébastien LETHEUX, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites du gentleman-rider M. Damien ARTU et de sa mère et entendu ceux-ci en leurs explications orales, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que l'appel de M. Damien ARTU est recevable sur la forme ;

Attendu que l'appel de Mme Carole ARTU est irrecevable sur la forme, les dispositions de l'article 230 du Code des Courses au Galop prévoyant notamment que le droit de déposer un appel appartient exclusivement au jockey concerné par la décision, étant observé que si ledit Code permet au Gentlemen-riders de déposer un appel, il est cependant d'usage comme semblait vouloir le faire comprendre Mme Carole ARTU, selon notamment le Club des Gentlemen-Riders et Cavalières de France, de ne pas interjeter de recours au vu de la philosophie de l'amateurisme ;

Sur le fond ;

Vu l'attestation de M. Sébastien LETHEUX en fonction à COMPIEGNE le 9 novembre 2018, en date du 12 novembre 2018, mentionnant notamment :

un rappel du règlement précisant qu'avant de faire pénétrer les chevaux dans l'aire de départ, le juge monte sur son escabeau, lève son drapeau à l'horizontal et ordonne aux jockeys d'entrer au pas dans l'aire de départ ;

- que lorsque ceux-ci sont en ordre, le juge simultanément baisse son drapeau et lâche l'élastique en indiquant aux jockey « parti » ;
- un rappel des faits précisant que conformément au Code des Courses au Galop, le peloton des chevaux venait au pas mais que lesdits chevaux n'étaient pas en ordre et que certains n'étaient pas en position de prendre un bon départ ;
- que M. Damien ARTU a lancé son cheval (qui n'était plus au pas) sans que le drapeau ne soit abaissé ou les élastiques déclenchés malgré les recommandations de rester au pas de la part du juge au départ ;
- que par cette attitude, M. Damien ARTU a occasionné la reprise du départ ;
- que conformément au Code, et après visionnement de ce départ, les Commissaires lui ont infligé une mise à pied ;

Vu le courrier de M. Damien ARTU reçu par courrier électronique le 12 novembre 2018, mentionnant notamment :

- qu'il désire faire appel à la sanction très sévère infligée par les Commissaires de COMPIEGNE concernant sa responsabilité dans le faux départ du Prix ci-dessus ;
- qu'il s'est engagé au pas et est monté vers le talus pour venir gentiment à l'extérieur, sauf que les chevaux venant derrière lui ont coupé la corde, ce qui fait qu'il s'est retrouvé en mauvaise posture entre deux chevaux ;
- qu'il s'est donc abaissé pour que son cheval se dégage de cette position écrasante, ce qui lui a fait faire deux foulées pour se dégager, que dès lors il a cessé de regarder le starter pour regarder vers la gauche sur ceux qui avaient coupé la corde et qu'il a vu qu'ils étaient déjà lancés, en particulier le pensionnaire de M. SANNIER ;
- qu'il n'a donc pas changé sa position sauf lorsque deux foulées après il a levé la tête et vu qu'il y avait faux départ, qu'il s'est donc arrêté en deux foulées ce qui prouve bien qu'il n'a pas volé le départ ;
- que son concurrent à l'extérieur qui a effectivement provoqué ce faux départ n'a quant à lui pas été en mesure de s'arrêter en deux foulées, que son cheval est passé au trot de suite, et que son cheval n'était donc pas vraiment lancé ;
- que le Starter l'ayant réprimandé, vu qu'il était près de lui, il n'a pas répondu, et le second départ a été pris dans les mêmes conditions, sauf que du coup il est resté à l'arrière et a pris des coups, ce qui a contrarié son cheval qui aime avoir son jour pour sauter, qu'il a fait une grosse faute et est rentré avec une fracture du canon postérieur ;
- qu'il compte sur la compréhension des Commissaires, en regardant le film au ralenti, en décomposé, car on se rend bien compte des faits suivants ;

Vu le courrier de Mme Carole ARTU reçu par courrier électronique le 12 novembre 2018, accompagné de deux photographies, mentionnant notamment :

- qu'elle désire faire appel à la sanction très sévère infligée par les Commissaires de COMPIEGNE concernant la responsabilité de son fils dans le faux départ du Prix COLONEL D'ENGLESQUEVILLE ;
- qu'en effet les Commissaires en fonction n'ont pas pu lui montrer les films car c'était la dernière course et qu'ils lui ont dit avoir sanctionné son fils d'après le compte-rendu du starter ;
- qu'après avoir écouté son fils et revu les films au ralenti et en décomposé, photos jointes à l'appui, elle s'est consternée de cette décision et avoue que si son fils était resté immobile lorsque le cheval de l'extérieur a lancé le départ et que si ce départ avait été validé, elle lui aurait dit de mettre son réveil à l'heure surtout que son cheval a horreur d'être enveloppé ;
- qu'elle se demande comment il peut être responsable de ce faux départ et remettre son cheval au trot en deux foulées, que cela aurait été strictement impossible s'il avait lancé son cheval dans l'intention de voler le départ et que les photos du faux départ ci-jointes le prouvent bien ;
- qu'elle compte sur la compréhension des Commissaires, sachant que de plus le Code n'a toujours pas changé pour les amateurs et que les sanctions sont de huit jours minimum (donc le double des jockeys) en cas de faute, et qu'ils ne bénéficient toujours pas à ce jour de JOKER, car pour le joker, il n'est pas précisé dans le Code que les amateurs puissent le prendre lors d'une mise à pied de huit jours, contrairement aux jockeys qui peuvent le prendre jusqu'à 4 jours de mise à pied ;
- que c'est une inégalité certaine puisque le Code des jockeys s'applique également aux amateurs ;
- qu'en regardant le film au ralenti, en décomposé, on se rend bien compte que la responsabilité principale ne vient pas d'une faute de son fils ;

Attendu que M. Damien ARTU a repris en séance les termes de sa déclaration d'appel en ajoutant :

- qu'il est monté en premier vers le talus, qu'il s'est retrouvé entre plusieurs chevaux et que pour se dégager, il s'est abaissé pour que son cheval se dégage, sans pour autant lancer ce dernier car c'est un cheval nonchalant à la base ;
- qu'il n'avait aucune intention de voler le départ quand il s'est ainsi abaissé pour sortir de cette position ;
- qu'au lieu de regarder le starter, il a regardé ses concurrents sur la gauche et il a vu que le gentleman-rider Baptiste LE CLERC était lancé ;

- quand il a vu le drapeau, il s'est arrêté de suite, qu'il ne pensait pas que c'était de sa faute vu que le gentleman-rider Baptiste LE CLERC avait déjà pris le départ ;
- qu'après ce premier départ, le starter lui a dit que ce faux départ était pour lui, qu'il n'a rien dit même s'il ne le pensait pas et que du coup il a pris le deuxième départ en retrait et pris des coups, ce qui s'est soldé par une fracture de son cheval ;
- que lorsqu'il est arrivé dans la salle des Commissaires de courses, la feuille de notification de ses 8 jours d'interdiction de monter était déjà prête, avant même qu'il ne lui soit demandé ses explications, lesdits Commissaires ayant d'ailleurs confirmé s'être fiés aux propos du starter ;
- que depuis qu'il monte en courses, il a eu beaucoup de mises à pied mais que cette année il avait promis d'être irréprochable, qu'il est le gentlemen-rider qui monte le plus en France et à l'étranger et qu'il fait attention à tout ;

Attendu que Mme Carole ARTU a repris en séance les termes de sa déclaration d'appel en ajoutant :

- qu'elle a demandé aux Commissaires de courses de revoir le film et qu'il lui a été répondu que s'agissant de la dernière course cela n'était pas possible et qu'il fallait qu'elle fasse appel ce à quoi elle a indiqué qu'un gentleman-rider ne faisait pas appel et que si elle le faisait, son appel ne serait pas recevable car c'est à celui qui est sanctionné qu'il appartient d'interjeter appel ;
- que les Commissaires lui ont dit que c'est sur les propos du starter qu'il a été infligé la sanction à son fils et qu'elle a donc fait appel ;
- qu'elle demande comment il est possible de voler un départ quand on peut arrêter un cheval en deux foulées, précisant avoir également demandé pourquoi il avait été sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours, ce à quoi il lui a été indiqué que c'était le minimum pour un gentleman-rider ;

Que les intéressés ont indiqué n'avoir rien à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles 40, 42, 43, 157, 160, 161, 205, 213, 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les dispositions de l'article 157 § II 2) prévoient notamment que pour les courses à obstacles dont le départ a lieu à la machine (élastiques), le juge du départ ordonne aux jockeys de diriger leur cheval, au pas, vers la ligne de départ ;

Qu'il est interdit aux jockeys de tenter de partir avant que les rubans ne soient lâchés ou que le signal de départ ne soit donné ;

Attendu que les dispositions de l'article 160 prévoient notamment que le juge de départ décide de la validité du départ et que s'il décide que le départ est non valable, il doit lever son drapeau ;

Attendu que les dispositions de l'article 161 prévoient notamment que les Commissaires de courses peuvent d'office ou à la demande du juge du départ infliger une interdiction de monter au jockey qui tente de prendre un avantage illicite au départ ou qui par son indiscipline rend le départ difficile ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des deux vues du faux départ disponibles, que le peloton avait volté une première fois mais que tous les chevaux n'étaient pas en ordre, certains concurrents n'étant pas dans une bonne disposition pour que le départ soit validé, deux concurrents ayant, au moment de voltiger, commencé à actionner leur partenaire en les faisant passer au galop, alors que l'aide starter était encore à pied au milieu des chevaux et qu'il avait dû se presser pour se dégager du peloton ;

Qu'en effet, il résulte du film de contrôle que l'appelant notamment avait en voltant décidé de se coucher sur son partenaire comme le démontre particulièrement bien la vue de dos du faux départ, en lui demandant d'accélérer, se retrouvant au galop et traversant le peloton alors que les élastiques n'étaient pas encore lâchés et que le juge du départ n'avait pas donné le signal du départ ;

Attendu en effet que le gentleman-rider M. Damien ARTU était le concurrent qui allait le plus vite au moment de la volte, n'étant plus au pas mais au galop et dépassant le peloton en son sein alors que le départ n'avait pas été validé, ce qui n'est pas une attitude conforme au Code puisqu'elle peut rendre le départ difficile et non limpide ;

Attendu que le juge du départ avait décidé de ne pas valider le départ en question, notamment au vu du positionnement de certains concurrents et que les Commissaires de courses étaient en droit de considérer le comportement de l'appelant comme fautif, leur sanction étant conforme aux dispositions du Code, étant observé que M. Baptiste LE CLERC n'a pour sa part pas interjeté appel contre la décision des Commissaires de courses l'ayant également sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer irrecevable l'appel interjeté par Mme Carole ARTU ;
- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Damien ARTU ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 15 novembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MONT-DE-MARSAN - 19 JUILLET 2018 - Prix SOAL RACING (PRIX DE LANGALERIE)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que le poulain CHANTERSTROKE, arrivé 5^{ème} du Prix SOAL RACING (Prix de LANGALERIE) couru le 19 juillet 2018 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN a été soumis à l'issue de l'épreuve conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de STANOZOLOL ;

Attendu que l'entraîneur Eva IMAZ CECA, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie des prélèvements par le Laboratoire QUANTILAB qui a confirmé la présence de ladite substance ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées totalement interdites par le Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la société INGUIS C. B. et Mme Eva IMAZ CECA en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur du poulain CHANTERSTROKE, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 15 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le mémoire et ses pièces jointes du conseil de Mme Eva IMAZ CECA et entendu l'entraîneur Eva IMAZ CECA et M. Ignacio IRAZUSTA représentant la société INGUIS C. B., accompagné de M. Miguel GALLASTEGUI en leurs explications orales, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, solution qui n'a pas été utilisée ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport préliminaire du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 24 août 2018 ;

Vu la mesure conservatoire d'interdiction de courir relative audit poulain prononcée par les Commissaires de France Galop en date du 27 août 2018 ;

Vu la mesure conservatoire de suspension de l'équivalence de l'autorisation d'entraîner et d'interdiction d'engager et de faire courir en France prononcée par les Commissaires de France Galop en date du 27 août 2018 ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 2 novembre 2018, mentionnant notamment :

- qu'Eva IMAZ CECA ne s'explique pas la situation et affirme n'avoir pas administré ou fait administrer du STANOZOLOL aux chevaux qu'elle entraîne ;
- que la substance dépistée faisant partie du groupe des stéroïdes anabolisants de synthèse et par conséquent relevant de la liste des substances prohibées dont l'administration est interdite aux chevaux par l'article 198 § I alinéa a) du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop ont, par décision en date du 27 août 2018 interdit au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction en application de l'article 201 § I alinéa a) dudit Code ;
- que Mme Eva IMAZ CECA envisage que la situation pourrait être le fait d'un acte de malveillance dans un contexte de suspicion accrue à l'encontre de sa famille ;
- qu'elle a demandé à la société des courses de SAN SEBASTIAN de mettre en place un dispositif de vidéo-surveillance et qu'elle a déposé plainte le 27 août 2018 devant les services de police de SAN SEBASTIAN afin de tenter de retrouver le ou les responsables de l'administration de STANOZOLOL à ces chevaux ;

- que le registre de médication prévu par la réglementation du Jockey Club Espagnol ne mentionne pas de traitement récent du poulain CHANTERSTROKE ;

Vu le mémoire du conseil de Mme Eva IMAZ CECA reçu le 14 novembre 2018 mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- une irrégularité de la procédure d'analyse des échantillons sanguins du poulain CHANTERSTROKE ;
- que deux prélèvements sanguins ont été réalisés en vertu de la procédure habituelle en la matière ;
- que les deux échantillons ont été rendus anonymes par l'attribution d'un numéro d'identification, le 0391325 ;
- que le procès-verbal de prélèvement est placé dans une enveloppe fermée et cachetée mentionnant le nom du cheval et le numéro d'identification correspondant ;
- que l'échantillon est ensuite envoyé au Laboratoire des Courses Hippiques (LCH) qui attribue un second numéro d'identification interne audit laboratoire, en l'espèce le numéro LCH F 364892 ;
- que le prélèvement sanguin de ce cheval porte donc deux références : 0391325 et LCH F 364892 ;
- qu'à la suite de l'analyse de contrôle effectué par le Laboratoire QUANTILAB à l'île MAURICE à la demande de Mme Eva IMAZ CECA, l'enveloppe portant le numéro correspondant aux échantillons dont l'analyse a permis de mettre en évidence la présence de STANOZOLOL est ouverte par un huissier ce qui garantit la régularité de la procédure et permet de certifier l'identité du cheval prélevé et une parfaite traçabilité des échantillons ;
- que l'huissier mentionne dans son procès-verbal de constat qu'il a pris connaissance des informations mentionnées sur le certificat d'analyse rédigé par le LCH, en particulier du n°0391325 et qu'il s'est fait présenter l'enveloppe portant le même numéro 0391328 transmise par le vétérinaire préleveur de la FNCH ;
- que la lecture du procès-verbal de constat laisse apparaître que l'huissier de justice n'a pas ouvert l'enveloppe correspondant au numéro mentionné sur le certificat d'analyse car ce certificat porte le numéro 0391325 alors que l'enveloppe décachetée par l'huissier portait le numéro 0391328 ;
- que l'attestation d'anonymat jointe au constat d'huissier fait état d'une enveloppe portant le numéro 0391325 ;
- qu'il ne s'agit donc pas de l'enveloppe ouverte par l'huissier, et que l'huissier s'est manifestement trompé d'enveloppe en n'ouvrant pas l'enveloppe correspondant aux échantillons analysés ;
- que l'identité du cheval prélevé est donc incertaine car l'enveloppe ne correspond pas aux prélèvements analysés ;
- qu'il semble probable que l'enveloppe ouverte par l'huissier de justice contenant le procès-verbal de prélèvement de CHANTERSTROKE porte le numéro 0391328 mais que les analyses réalisées tant par le LCH que par le Laboratoire QUANTILAB ont portées sur les échantillons numérotés 0391325 ;
- que les diligences d'un huissier ont valeur authentique et valent jusqu'à inscription en faux et qu'il appartient aux Commissaires d'apporter la preuve que l'enveloppe ouverte par l'huissier de justice portait bien le numéro 0391325 ;
- qu'en l'espèce la preuve est impossible à apporter car il n'est pas possible d'organiser une nouvelle levée d'anonymat et de recacheter les enveloppes, et que cette irrégularité de procédure entache de nullité l'ensemble de la procédure disciplinaire ;
- la malveillance dont est l'objet Mme Eva IMAZ CECA ainsi que sa famille, et les observations en découlant notamment la nécessité de surseoir à statuer en attendant le dénouement judiciaire de ses plaintes auprès de la Police Espagnole ;

- que Mme Eva IMAZ CECA est responsable de ses chevaux en qualité de gardien même dans le cas d'un fait délictueux commis par un tiers mais que cependant la police espagnole est en train d'enquêter ;
- la prise en compte des sanctions déjà prononcées à l'encontre de Mme Eva IMAZ CECA notamment l'amende de 10.000 euros concernant des faits similaires concernant le poulain AL TIBR, et la comparaison avec d'autres décisions rendues pour d'autres entraîneurs ;
- les actes commis à l'encontre de Mme Eva IMAZ CECA à TARBES et des observations s'y rapportant ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Eva IMAZ CECA a repris en séance son mémoire en en développant les différentes parties et en ajoutant :

- qu'en dehors du point sur l'irrégularité de procédure d'analyse soulevée dans ce dossier, tout le reste de son mémoire s'applique aux chevaux ARITZ et LE PROFESSEUR également positifs au STANOZOL dont les dossiers sont examinés ce matin ;
- que la plainte n'est pas suffisamment avancée pour déclencher des poursuites pénales concernant l'hypothèse de malveillance mais qu'ils ont une idée assez précise de qui peut être à l'origine du dossier ;
- vouloir insister sur le cas d'un entraîneur cantilien récemment sanctionné pour une 4^{ème} récidive qui n'a pas été aussi sanctionné que sa cliente même si on lui répond que cet entraîneur a eu des problèmes de traitements vétérinaires justifiés par des ordonnances car pour lui on ne peut pas se cacher 4 fois en 5 ans derrière une ordonnance ;
- que lutter contre le dopage est légitime et normal car c'est un cancer dans les courses ou le sport mais que pour autant il fallait aussi protéger sa cliente des violences dont elle a été l'objet à TARBES ;
- que doper alors qu'elle se sait surveillée ainsi que sa famille serait une aberration et de la bêtise profonde ;
- que les propriétaires du cheval CHANTERSTROKE notamment sont irréprochables depuis 40 ans ;

Attendu que l'entraîneur Eva IMAZ CECA a déclaré en séance qu'il est essentiel de ne pas casser la carrière du cheval CHANTERSTROKE qui n'a rien demandé et qui est prometteur mais végète depuis le début de ce dossier ;

Attendu que M. Ignacio IRAZUSTA a déclaré en séance :

- qu'il est propriétaire depuis plus de 40 ans et qu'il a été profondément choqué par ce dossier car il n'a jamais eu le moindre problème notamment lié au dopage en 40 ans de vie dans les courses ;
- qu'ils ont dû changer leurs chevaux de lieu de stationnement et qu'ils ont également fait faire des prélèvements qui se sont avérés négatifs auprès du Jockey Club Espagnol ;
- que le cheval CHANTERSTROKE ne mérite pas une punition, ou alors la moins lourde possible ;

Que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles 198, 201, 216, 223 du Code des Courses au Galop ;

A titre préliminaire, sur la régularité de la procédure d'analyse des prélèvements sanguins effectués sur le poulain CHANTERSTROKE :

Attendu que les éléments du dossier technique transmis dans leur totalité à Mme Eva IMAZ CECA et à la société INGUIS C.B permettent de constater que la procédure d'analyse des prélèvements biologiques effectués sur le poulain CHANTERSTROKE l'ont été conformément à la procédure prévue par le Code des Courses au Galop notamment en son annexe 5 ;

Qu'en effet si une erreur matérielle est présente dans le texte du procès-verbal de constat d'huissier, ce qui n'est pas contesté, celui-ci mentionnant en page 2 dudit procès-verbal le numéro 0391325 pour mentionner ensuite en italique le numéro 0391328 dans le paragraphe suivant, cette erreur matérielle de rédaction ne permet pas, à elle seule, de remettre en cause les résultats desdites analyses ;

Qu'en effet l'ensemble de tous les autres éléments du dossier et particulièrement l'enveloppe qui contenait le procès-verbal de prélèvement comporte le numéro 0391325 et mentionne de manière extrêmement limpide la levée d'anonymat ayant eu lieu le 17 août 2018 ;

Qu'outre cette seule et unique enveloppe présente au dossier et communiquée aux personnes convoquées, le procès-verbal de prélèvement n°596200 comporte bien le « numéro d'identification code à barres de prélèvement attribué 0391325 » ;

Que l'attestation de levée d'anonymat datée du 17 août 2018 comporte également le numéro de prélèvement 0391325 et mentionne l'identité non équivoque du cheval CHANTERSTROKE prélevé le 19 juillet 2018 à MONT-DE-MARSAN arrivé 5^{ème} à l'issue du Prix SOAL RACING – Prix de LANGALERIE ainsi que l'identité de Mme Eva IMAZ CECA ;

Attendu que l'enveloppe originale présente au dossier mais aussi sa copie adressée le 5 novembre 2018 aux parties et l'ensemble des documents relatifs aux prélèvements en question comportent bien un unique et même numéro 0391325, le fait que l'huissier ait mentionné en italique de manière erroné un numéro 0391328, en page 2 du corps du texte de son procès-verbal de constat, ne permettant absolument pas de conclure qu'il avait ouvert une autre enveloppe, l'enveloppe 0391328 concernant d'ailleurs un autre cheval de l'effectif de Mme Eva IMAZ CECA positif à la même substance et pour lequel la levée d'anonymat avait eu lieu le même jour avec les mêmes intervenants dont cet huissier, ce qui permet d'expliquer l'erreur matérielle commise dans la rédaction en italique du procès-verbal de constat relatif au poulain CHANTERSTROKE ;

Que l'ensemble des autres références de l'acte permet de confirmer une simple erreur de frappe ;

Attendu que l'argument concernant une irrégularité de la procédure d'analyse n'est pas justifié par des faits et documents concordants, aucune analyse concernant le prélèvement lui-même et l'identité du cheval n'ayant en outre été demandé ce qui est éloquent, notamment au regard des deux autres chevaux de l'effectif de cet entraîneur positifs à la même substance ;

I. Sur le classement du poulain CHANTERSTROKE à l'issue du Prix SOAL RACING (Prix de LANGALERIE) et sa situation :

Attendu que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de STANOZOLOL ;

Que le 27 août 2018, les Commissaires de France Galop ont adopté une mesure conservatoire concernant le poulain CHANTERSTROKE, l'interdisant de courir dans des courses publiques en FRANCE jusqu'au résultat de l'analyse de contrôle de la seconde partie du prélèvement ;

Que cette décision a été prise au vu des éléments de l'enquête à disposition à cette date, notamment de la nature de la substance décelée dans l'analyse de la première partie du prélèvement du poulain CHANTERSTROKE et de la nécessité d'assurer la régularité des courses ;

Attendu que les conclusions d'enquête en date du 2 novembre 2018 indiquent que l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire QUANTILAB a confirmé la présence de STANOZOLOL et qu'à l'issue de l'enquête, Mme Eva IMAZ CECA ne voit qu'une seule explication qui consisterait en un acte de malveillance pour lequel elle dit avoir demandé à la société des courses de SAN SEBASTIAN de mettre en place un dispositif de vidéo surveillance et avoir déposé plainte auprès de la police espagnole ;

Que les résultats de toutes les analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain CHANTERSTROKE révèlent donc la présence de STANOZOLOL, une simple hypothèse d'un acte de malveillance dans un contexte de suspicion étant émise et la seule présence de ladite substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que le STANOZOLOL est une substance figurant à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop s'agissant d'un stéroïde anabolisant de synthèse ;

Attendu que les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'un stéroïde anabolisant est passible d'une interdiction de courir pour une durée de 6 mois au moins et de 2 ans au plus ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que la substance prohibée décelée est un stéroïde anabolisant synthétique dérivé de la testostérone dont les particularités structurelles lui confèrent des propriétés métaboliques et pharmacologiques spécifiques, à savoir notamment une action anabolique puissante et une hépatotoxicité à forte dose et que ladite substance accroît la masse musculaire, stimule la croissance de la matrice osseuse, augmente la synthèse de la globine et qu'elle est utilisée pour augmenter la croissance corporelle et améliorer les performances athlétiques ;

Que cette substance n'est en outre pas disponible en FRANCE pour l'usage vétérinaire et que son utilisation est strictement interdite chez le cheval de course, étant observé que le STANOZOLOL peut être utilisé à des fins de dopage pour ses propriétés anabolisantes ;

Attendu que les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient également que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'un stéroïde anabolisant est distancé de la course à l'issue de laquelle a été effectué le prélèvement ;

Qu'une telle mesure s'impose, indépendamment de toute sanction disciplinaire, en raison de la rupture d'égalité des chances constituée entre les concurrents ;

Attendu que le poulain CHANTERSTROKE doit, en conséquence, être distancé de la 5^{ème} place du Prix SOAL RACING (Prix de LANGALERIE) dans le nécessaire respect de l'égalité des chances ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Eva IMAZ CECA :

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte des conclusions d'enquête en date du 2 novembre 2018 selon lesquelles l'entraîneur Eva IMAZ CECA ne s'explique pas la situation et a fait état d'une hypothèse selon laquelle elle serait victime d'un acte de malveillance pour laquelle elle dit avoir notamment déposé plainte auprès de la police espagnole ;

Que le STANOZOLOL est une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du Code des Courses au Galop, et plus particulièrement un stéroïde anabolisant, type de substance spécifiquement visée et interdite par ledit article ;

Que les éléments du dossier et les arguments avancés dans le cadre de l'examen du dossier ne justifient pas la présence de cette substance dans le prélèvement du poulain CHANTERSTROKE ;

Attendu que dans ces conditions, l'entraîneur Eva IMAZ CECA, gardien et responsable du poulain CHANTERSTROKE, de son environnement et de son alimentation, dont les résultats du prélèvement ont révélé et confirmé la présence de STANOZOLOL, doit être sanctionné, et ce d'autant plus sévèrement que la substance prohibée est un stéroïde anabolisant de synthèse, faisant ainsi notamment peser un risque sur la santé du cheval ;

Qu'il y a donc lieu de sanctionner l'entraîneur Eva IMAZ CECA pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique d'un cheval, par :

- la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- la suspension pour une durée de 12 mois de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

et de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident :

- d'interdire au poulain CHANTERSTROKE de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
- de distancer le poulain CHANTERSTROKE de la 5^{ème} place du Prix SOAL RACING (Prix de LANGALERIE) ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} LA FEVE ; 2^{ème} FANTASTIC GLORY ; 3^{ème} SO WHEN ; 4^{ème} WAR CHOPE ; 5^{ème} DOLYNSKA ;

- de sanctionner Mme Eva IMAZ CECA par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 15 novembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MONT-DE-MARSAN - 19 JUILLET 2018 - PRIX DU FERRON

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que le poulain ARITZ, arrivé 6^{ème} du Prix du FERRON couru le 19 juillet 2018 sur l'hippodrome de MONT-DE-MARSAN, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de STANOZOLOL ;

Attendu que l'entraîneur Eva IMAZ CECA, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie des prélèvements par le Laboratoire QUANTILAB qui a confirmé la présence de ladite substance ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées totalement interdites par le Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé M. Julian VIEITEZ BARREIRO et Eva IMAZ CECA en leur qualité respective de propriétaire et d'entraîneur du poulain ARITZ, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 15 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté la non présentation du propriétaire ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et entendu l'entraîneur Eva IMAZ CECA et son conseil en leurs explications orales, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, solution qui n'a pas été utilisée ;

Vu les articles 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport préliminaire du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 24 août 2018 ;

Vu la mesure conservatoire d'interdiction de courir relative audit poulain prononcée par les Commissaires de France Galop en date du 27 août 2018 ;

Vu la mesure conservatoire de suspension de l'équivalence de l'autorisation d'entraîner et d'interdiction d'engager et de faire courir en France prononcée par les Commissaires de France Galop en date du 27 août 2018 ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 2 novembre 2018, mentionnant notamment :

- que Mme Eva IMAZ CECA ne s'explique pas la situation et affirme n'avoir pas administré ou fait administrer du STANOZOLOL aux chevaux qu'elle entraîne ;
- que la substance dépistée faisant partie du groupe des stéroïdes anabolisants de synthèse et par conséquent relevant de la liste des substances prohibées dont l'administration est interdite aux chevaux par l'article 198 § I alinéa a) du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop ont, par décision en date du 27 août 2018 interdit au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction en application de l'article 201 § I alinéa a) ;
- que Mme Eva IMAZ CECA envisage que la situation pourrait être le fait d'un acte de malveillance dans un contexte de suspicion accrue à l'encontre de sa famille ;
- qu'elle a demandé à la société des courses de SAN SEBASTIAN de mettre en place un dispositif de vidéo-surveillance et a déposé plainte le 27 août 2018 devant les services de police de SAN SEBASTIAN afin de tenter de retrouver le ou les responsables de l'administration de STANOZOLOL à ces chevaux ;
- que le registre de médication prévu par la réglementation du Jockey Club Espagnol ne mentionne pas de traitement récent du mâle ARITZ ;

Vu le mémoire relatif au cheval CHANTERSTROKE adressé par le conseil de l'entraîneur Eva IMAZ CECA et s'appliquant au poulain ARITZ en dehors de l'argument relatif à l'irrégularité de la procédure de prélèvement, mémoire mentionnant notamment :

- la malveillance dont est l'objet Eva IMAZ CECA ainsi que sa famille, et les observations en découlant notamment la nécessité de surseoir à statuer en attendant le dénouement judiciaire de ses plaintes auprès de la Police Espagnole ;
- qu'Eva IMAZ CECA est responsable de ses chevaux en qualité de gardien même dans le cas d'un fait délictueux commis par un tiers mais que cependant la police espagnole est en train d'enquêter ;
- la prise en compte des sanctions déjà prononcées à l'encontre de Mme Eva IMAZ CECA notamment l'amende de 10 000 euros concernant des faits similaires concernant le poulain AL TIBR, et la comparaison avec d'autres décisions rendues pour d'autres entraîneurs ;
- les actes commis à l'encontre de Mme Eva IMAZ CECA à TARBES et des observations s'y rapportant ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Eva IMAZ CECA a déclaré en séance que :

- son mémoire vaut pour ARITZ et LE PROFESSEUR ;
- qu'ils ont conscience que l'entraîneur est le gardien du cheval même pour des faits délictueux commis à son insu, mais que si un coupable est avéré pour la malveillance, alors cela changera considérablement le dossier et son appréhension par les Commissaires de France Galop ;
- qu'il comprend cependant parfaitement que le temps judiciaire est plus long que le temps disciplinaire et que les Commissaires doivent avancer et rendre une décision ;
- que sécuriser une écurie est extrêmement difficile ;

Attendu que Mme Eva IMAZ CECA a déclaré en séance :

- que sa famille et elle-même ne sont pas stupides et qu'il aurait été aberrant de doper ses chevaux sachant qu'elle est surveillée ;
- que France Galop a demandé à l'ESPAGNE de faire des contrôles notamment à l'entraînement et qu'elle est elle-même vétérinaire ;
- que l'ESPAGNE a des structures très limitées par rapport à celles de la FRANCE et qu'il est difficile pour eux de tout gérer et protéger ;
- qu'il est évident qu'il faut s'assurer d'emmener des chevaux propres aux courses et que donner un anabolisant serait stupide de sa part « car on a déjà tué sa sœur et son père » ;
- qu'elle a le sentiment « qu'on veut dorénavant la tuer » ;
- qu'elle est préoccupée pour son père ;
- que la police passe dorénavant chez eux de manière anonyme ;
- qu'elle n'a aucune explication sur ce cas et que les services d'état vétérinaires et policiers sont venus et qu'elle a quelqu'un en vue concernant un acte de malveillance ;
- que les autorités hippiques espagnols lui ont promis d'améliorer la sécurité des boxes, qu'un appel d'offre est lancé, avec des devis mais que tout cela coûte cher ainsi que la mise en place de caméras ;
- qu'il faudrait pouvoir devoir décliner son identité en arrivant sur le centre mais que c'est un parc naturel ouvert à tous ;
- qu'elle n'a rien fait et n'est pas coupable ;
- que déjà s'agissant de la substance retrouvée dans le prélèvement de son cheval AL TIBR pour lequel elle a reçu 10 000 euros d'amende, elle a compris grâce à une recherche à l'Université que la substance retrouvée n'est plus vendue depuis 1971, que sa famille est ruinée et qu'elle n'aurait eu aucune raison à aller se procurer cette substance introuvable ;

- que sa famille représente 25% des chevaux présents à SAN SEBASTIAN ;
- qu'elle travaille elle-même en lieu et place du Jockey Club qui est débordé ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé au vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête s'il avait des remarques à présenter, celui-ci indiquant que Mme Eva IMAZ CECA a collaboré à l'enquête, que la situation est étonnante mais que les faits sont « têtus » et que même si on ne sait pas comment ces produits ont été administrés, il y a une présence de stéroïdes anabolisants dans les prélèvements ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à Mme Eva IMAZ CECA si elle était présente le jour des courses en cause, celle-ci lui répondant que oui et qu'elle n'a rien à faire remarquer sur les installations des chevaux sur les hippodromes français en cause car c'était bien organisé ;

Que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles des articles 198, 201, 216, 223 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le classement du poulain ARITZ à l'issue du Prix du FERRON et sa situation :

Attendu que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de STANOZOLOL ;

Que le 27 août 2018, les Commissaires de France Galop ont pris une mesure conservatoire concernant le poulain ARITZ, l'interdisant de courir dans des courses publiques en FRANCE jusqu'au résultat de l'analyse de contrôle de la seconde partie du prélèvement ;

Que cette décision a été prise au vu des éléments de l'enquête à disposition à cette date, notamment de la nature de la substance décelée dans l'analyse de la première partie du prélèvement dudit poulain et de la nécessité d'assurer la régularité des courses ;

Attendu que les conclusions d'enquête en date du 2 novembre 2018 indiquent que l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire QUANTILAB a confirmé la présence de STANOZOLOL et qu'à l'issue de l'enquête, Mme Eva IMAZ CECA ne voit qu'une seule explication qui consisterait en un acte de malveillance pour lequel elle dit avoir demandé à la société des courses de SAN SEBASTIAN de mettre en place un dispositif de vidéo surveillance et avoir déposé plainte auprès de la police espagnole ;

Que les résultats des toutes les analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain ARITZ révèlent donc la présence de STANOZOLOL, ce qui n'est pas contesté, une simple hypothèse d'un acte de malveillance dans un contexte de suspicion étant émise, et la seule présence de ladite substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que le STANOZOLOL est une substance figurant à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop s'agissant d'un stéroïde anabolisant de synthèse ;

Attendu que les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'un stéroïde anabolisant est passible d'une interdiction de courir pour une durée de 6 mois au moins et de 2 ans au plus ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que la substance prohibée décelée est un stéroïde anabolisant synthétique dérivé de la testostérone dont les particularités structurales lui confèrent des propriétés métaboliques et pharmacologiques spécifiques, à savoir notamment une action anabolique puissante et une hépatotoxicité à forte dose et que ladite substance accroît la masse musculaire, stimule la croissance de la matrice osseuse, augmente la synthèse de la globine et qu'elle est utilisée pour augmenter la croissance corporelle et améliorer les performances athlétiques ;

Que cette substance n'est en outre pas disponible en FRANCE pour l'usage vétérinaire et que son utilisation est strictement interdite chez le cheval de course, étant observé que le STANOZOLOL peut être utilisé à des fins de dopage pour ses propriétés anabolisantes ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, et en l'absence d'élément permettant d'expliquer la présence de cette substance, il y a lieu d'interdire au poulain ARITZ de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;

Attendu que les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient également que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'un stéroïde anabolisant est distancé de la course à l'issue de laquelle a été effectué le prélèvement ;

Qu'une telle mesure s'impose, indépendamment de toute sanction disciplinaire, en raison de la rupture d'égalité des chances constituée entre les concurrents ;

Attendu que le poulain ARITZ doit, en conséquence, être distancé de la 6^{ème} place du Prix du FERRON dans le nécessaire respect de l'égalité des chances ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Eva IMAZ CECA :

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte des conclusions d'enquête en date du 2 novembre 2018 selon lesquelles l'entraîneur Eva IMAZ CECA ne s'explique pas la situation et a fait état d'une hypothèse selon laquelle elle serait victime d'un acte de malveillance pour lequel elle dit avoir notamment déposé plainte auprès de la police espagnole ;

Que le STANOZOLOL est une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du Code des Courses au Galop, et plus particulièrement un stéroïde anabolisant, type de substance spécifiquement visée et interdite par ledit article ;

Que les éléments du dossier et les arguments avancés dans le cadre de l'examen du dossier ne justifient pas la présence de cette substance dans le prélèvement du poulain ARITZ ;

Attendu que dans ces conditions, l'entraîneur Eva IMAZ CECA, gardien et responsable du poulain ARITZ, de son environnement et de son alimentation, dont les résultats du prélèvement ont révélé et confirmé la présence de STANOZOLOL, doit être sanctionné, et ce d'autant plus sévèrement que la substance prohibée est un stéroïde anabolisant de synthèse, faisant ainsi notamment peser un risque sur la santé du cheval ;

Qu'il y a donc lieu de sanctionner l'entraîneur Eva IMAZ CECA pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique d'un cheval, par :

- la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- la suspension pour une durée de 12 mois de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

et de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident :

- d'interdire au poulain ARITZ de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
- de distancer le poulain ARITZ de la 6^{ème} place du Prix du FERRON ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} BANK GUARANTEE; 2^{ème} GREY MAGIC ; 3^{ème} SHOWTIME STAR ; 4^{ème} PATCHEWOLLOCK;
5^{ème} MACHISTADOR ; 6^{ème} BECQUAMIS ;

- de sanctionner l'entraîneur Eva IMAZ CECA par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 15 novembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA TESTE DE BUCH - 16 AOUT 2018 - PRIX DE L'AMITIE-PARIS BASSIN D'ARCACHON

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que le poulain LE PROFESSEUR, arrivé 4^{ème} du Prix de l'AMITIE PARIS-BASSIN D'ARCACHON couru le 16 août 2018 sur l'hippodrome de LA TESTE DE BUCH, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de STANOZOLOL ;

Attendu que l'entraîneur Eva IMAZ CECA, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie des prélèvements par le Laboratoire QUANTILAB qui a confirmé la présence de ladite substance ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées totalement interdites par le Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé Mme Eva IMAZ CECA en sa qualité de propriétaire-entraîneur du poulain LE PROFESSEUR, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 15 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et entendu l'entraîneur Eva IMAZ CECA et son conseil en leurs explications orales, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, solution qui n'a pas été utilisée ;

Vu les articles 198, 201, et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport préliminaire du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 25 septembre 2018 ;

Vu la mesure conservatoire d'interdiction de courir relative audit poulain prononcée par les Commissaires de France Galop en date du 25 septembre 2018 ;

Vu la mesure conservatoire de suspension de l'équivalence de l'autorisation d'entraîner et d'interdiction d'engager et de faire courir en France prononcée par les Commissaires de France Galop en date du 27 août 2018 concernant cet entraîneur dans le cadre de dossiers concernant deux autres poulains de son effectif dont les prélèvements biologiques ont fait apparaître la présence de STANOZOLOL ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 2 novembre 2018, mentionnant notamment :

- qu'Eva IMAZ CECA ne s'explique pas la situation et affirme n'avoir pas administré ou fait administrer du STANOZOLOL aux chevaux qu'elle entraîne ;
- que la substance dépistée faisant partie du groupe des stéroïdes anabolisants de synthèse et par conséquent relevant de la liste des substances prohibées dont l'administration est interdite aux chevaux par l'article 198 § I alinéa a) du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop ont, par décision en date du 25 septembre 2018 interdit au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction en application de l'article 201 § I alinéa a) dudit Code ;
- que Mme Eva IMAZ CECA envisage que la situation pourrait être le fait d'un acte de malveillance dans un contexte de suspicion accrue à l'encontre de sa famille ;

- qu'elle a demandé à la société des courses de SAN SEBASTIAN de mettre en place un dispositif de vidéo-surveillance et qu'elle a déposé plainte le 27 août 2018 devant les services de police de SAN SEBASTIAN afin de tenter de retrouver le ou les responsables de l'administration de STANOZOLOL à ces chevaux ;
- que le registre de médication prévu par la réglementation du Jockey Club Espagnol ne mentionne pas de traitement récent du poulain LE PROFESSEUR ;

Vu le mémoire relatif au cheval CHANTERSTROKE adressé par le conseil de l'entraîneur Eva IMAZ CECA et s'appliquant au poulain LE PROFESSEUR en dehors de l'argument relatif à l'irrégularité de la procédure de prélèvement, mémoire mentionnant notamment :

- la malveillance dont est l'objet Eva IMAZ CECA ainsi que sa famille, et les observations en découlant notamment la nécessité de surseoir à statuer en attendant le dénouement judiciaire de ses plaintes auprès de la Police Espagnole ;
- qu'Eva IMAZ CECA est responsable de ses chevaux en qualité de gardien même dans le cas d'un fait délictueux commis par un tiers mais que cependant la police espagnole est en train d'enquêter ;
- la prise en compte des sanctions déjà prononcées à l'encontre de Mme Eva IMAZ CECA notamment l'amende de 10 000 euros concernant des faits similaires concernant le poulain AL TIBR, et la comparaison avec d'autres décisions rendues pour d'autres entraîneurs ;
- les actes commis à l'encontre de Mme Eva IMAZ CECA à TARBES et des observations s'y rapportant ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Eva IMAZ CECA a déclaré en séance que :

- son mémoire vaut pour les poulains ARITZ et LE PROFESSEUR ;
- qu'ils ont conscience que l'entraîneur est le gardien du cheval même pour des faits délictueux commis à son insu, mais que si un coupable est avéré pour la malveillance, alors cela changera considérablement le dossier et son appréhension par les Commissaires de France Galop ;
- qu'il comprend cependant parfaitement que le temps judiciaire est plus long que le temps disciplinaire et que les Commissaires doivent avancer et rendre une décision ;
- que sécuriser une écurie est extrêmement difficile ;

Attendu que Mme Eva IMAZ CECA a déclaré en séance :

- que sa famille et elle-même ne sont pas stupides et qu'il aurait été aberrant de doper ses chevaux sachant qu'elle est surveillée ;
- que France Galop a demandé à l'ESPAGNE de faire des contrôles notamment à l'entraînement et qu'elle est elle-même vétérinaire ;
- que l'ESPAGNE a des structures très limitées par rapport à celles de la FRANCE et qu'il est difficile pour eux de tout gérer et protéger ;
- qu'il est évident qu'il faut s'assurer d'emmener des chevaux propres aux courses et que donner un anabolisant serait stupide de sa part « car on a déjà tué sa sœur et son père » ;
- qu'elle a le sentiment « qu'on veut dorénavant la tuer » ;
- qu'elle est préoccupée pour son père ;
- que la police passe dorénavant chez eux de manière anonyme ;
- qu'elle n'a aucune explication sur ce cas et que les services d'état vétérinaires et policiers sont venus et qu'elle a quelqu'un en vue concernant un acte de malveillance ;
- que les autorités hippiques espagnoles lui ont promis d'améliorer la sécurité des boxes, qu'un appel d'offre est lancé, avec des devis mais que tout cela coûte cher ainsi que la mise en place de caméras ;
- qu'il faudrait devoir décliner son identité en arrivant sur le centre mais que c'est un parc naturel ouvert à tous ;
- qu'elle n'a rien fait et n'est pas coupable ;

- que déjà s'agissant de la substance retrouvée dans le prélèvement de son cheval AL TIBR pour lequel elle a reçu 10 000 euros d'amende, elle a compris grâce à une recherche à l'Université que la substance retrouvée n'est plus vendue depuis 1971, que sa famille est ruinée et qu'elle n'aurait eu aucune raison à aller se procurer cette substance introuvable ;
- que sa famille représente 25% des chevaux présents à SAN SEBASTIAN ;
- qu'elle travaille elle-même en lieu et place du Jockey Club qui est débordé ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé au vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête s'il avait des remarques à présenter, celui-ci indiquant que Mme Eva IMAZ CECA a collaboré à l'enquête, que la situation est étonnante mais que les faits sont « têtus » et que même si on ne sait pas comment ces produits ont été administrés, il y a une présence de stéroïdes anabolisants dans les prélèvements ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé à Mme Eva IMAZ CECA si elle était présente le jour des courses en cause, celle-ci lui répondant que oui et qu'elle n'a rien à faire remarquer sur les installations des chevaux sur les hippodromes français en cause car c'était bien organisé ;

Que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu les articles des articles 198, 201, 216, 223 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le classement du poulain LE PROFESSEUR à l'issue du Prix de l'AMITIE PARIS-BASSIN D'ARCACHON et sa situation :

Attendu que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de STANOZOLOL ;

Que le 25 septembre 2018, les Commissaires de France Galop ont pris une mesure conservatoire concernant le poulain LE PROFESSEUR, l'interdisant de courir dans des courses publiques en FRANCE jusqu'au résultat de l'analyse de contrôle de la seconde partie du prélèvement ;

Que cette décision a été prise au vu des éléments de l'enquête à disposition à cette date, notamment de la nature de la substance décelée dans l'analyse de la première partie du prélèvement dudit poulain et de la nécessité d'assurer la régularité des courses ;

Attendu que les conclusions d'enquête en date du 2 novembre 2018 indiquent que l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire QUANTILAB a confirmé la présence de STANOZOLOL et qu'à l'issue de l'enquête, Mme Eva IMAZ CECA ne voit qu'une seule explication qui consisterait en un acte de malveillance pour lequel elle dit avoir demandé à la société des courses de SAN SEBASTIAN de mettre en place un dispositif de vidéo surveillance et avoir déposé plainte auprès de la police espagnole ;

Que les résultats de toutes les analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain LE PROFESSEUR révèlent donc la présence de STANOZOLOL, ce qui n'est pas contesté, une simple hypothèse d'un acte de malveillance dans un contexte de suspicion étant émise, et la seule présence de ladite substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que le STANOZOLOL est une substance figurant à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop s'agissant d'un stéroïde anabolisant de synthèse ;

Attendu que les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'un stéroïde anabolisant est passible d'une interdiction de courir pour une durée de 6 mois au moins et de 2 ans au plus ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que la substance prohibée décelée est un stéroïde anabolisant synthétique dérivé de la testostérone dont les particularités structurales lui confèrent des propriétés métaboliques et pharmacologiques spécifiques, à savoir notamment une action anabolique puissante et une hépatotoxicité à forte dose et que ladite substance accroît la masse musculaire, stimule la croissance

de la matrice osseuse, augmente la synthèse de la globine et qu'elle est utilisée pour augmenter la croissance corporelle et améliorer les performances athlétiques ;

Que cette substance n'est en outre pas disponible en FRANCE pour l'usage vétérinaire et que son utilisation est strictement interdite chez le cheval de course, étant observé que le STANOZOLOL peut être utilisé à des fins de dopage pour ses propriétés anabolisantes ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, et en l'absence d'élément permettant d'expliquer la présence de cette substance, il y a lieu d'interdire au poulain LE PROFESSEUR de courir dans des courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;

Attendu que les dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoient également que le cheval dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'un stéroïde anabolisant est distancé de la course à l'issue de laquelle a été effectué le prélèvement ;

Qu'une telle mesure s'impose, indépendamment de toute sanction disciplinaire, en raison de la rupture d'égalité des chances constituée entre les concurrents ;

Attendu que le poulain LE PROFESSEUR doit, en conséquence, être distancé de la 4^{ème} place du Prix de l'AMITIE PARIS-BASSIN D'ARCACHON dans le nécessaire respect de l'égalité des chances ;

II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Eva IMAZ CECA :

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte des conclusions d'enquête en date du 2 novembre 2018 selon lesquelles l'entraîneur Eva IMAZ CECA ne s'explique pas la situation et a fait état d'une hypothèse selon laquelle elle serait victime d'un acte de malveillance pour lequel elle dit avoir notamment déposé plainte auprès de la police espagnole ;

Que le STANOZOLOL est une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du Code des Courses au Galop, et plus particulièrement un stéroïde anabolisant, type de substance spécifiquement visée et interdite par ledit article ;

Que les éléments du dossier et les arguments avancés dans le cadre de l'examen du dossier ne justifient pas la présence de cette substance dans le prélèvement du poulain LE PROFESSEUR ;

Attendu que dans ces conditions, l'entraîneur Eva IMAZ CECA, gardien et responsable du poulain LE PROFESSEUR, de son environnement et de son alimentation, dont les résultats du prélèvement ont révélé et confirmé la présence de STANOZOLOL, doit être sanctionné, et ce d'autant plus sévèrement que la substance prohibée est un stéroïde anabolisant de synthèse, faisant ainsi notamment peser un risque sur la santé du cheval ;

Qu'il y a donc lieu de sanctionner l'entraîneur Eva IMAZ CECA pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop dans le prélèvement biologique d'un cheval, par :

- la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- la suspension pour une durée de 12 mois de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

et de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident :

- d'interdire au poulain LE PROFESSEUR de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 24 mois ;
- de distancer le poulain LE PROFESSEUR de la 4^{ème} place du Prix de l'AMITIE PARIS-BASSIN D'ARCACHON ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} DYSNOMIE ; 2^{ème} MR GUALANO ; 3^{ème} BARODAR ; 4^{ème} HOW INSENSITIVE ; 5^{ème} COMPAINVILLE ;

- de sanctionner l'entraîneur Eva IMAZ CECA par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le Jockey Club Espagnol, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent en ESPAGNE à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 15 novembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

Susceptible de recours